L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville, imprimé par Jerome Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS:

LUNDI MATIN, 2 NOVEMBRE 1835.

NOTRE NOUVELLE GAZETTE.

En [illegible], comme nous le faisons, notre feuille et en lui donnant [illegible] qu'elle occupe maintenant, nous avons eu deux [illegible] principales en vue. La première, [illegible] de pouvoir satisfaire ceux qui ont daigné jusqu'à présent et qui voudront bien à l'avenir nous favoriser de leurs avis commerciaux; la seconde, de pouvoir offrir à [illegible] une plus grande quantité de matière à lire, soit en politique, soit en littérature, nouvelles, variétés &c.

Le commerce de notre ville qui devient plus actif d'année en année nous [illegible] impérieusement cette nouvelle [illegible], comme nous le sommes des encouragemens [illegible] grande partie de nos concitoyens, et reconnaissant du patronage que le public a bien voulu nous accorder nous nous sommes cependant [illegible], malgré les efforts, continus que nous avons faits pour répondre, autant de nos désirs et de notre volonté aux marques de bienveillance dont nous avons été, cette gratitude, de manquer à une partie de nos obligations par l'impossibilité dans laquelle nous nous [illegible] de pouvoir satisfaire tout le monde à la fois. Cette faute, si elle en est une a été interprétée par les uns comme une négligence de la part de nos employés ou [illegible] volonté de la nôtre. Nous pouvons assurer néanmoins que rien de semblable n'a jamais existé; et si nous avons donné lieu à des mécontentements parmi quelques uns de nos abonnés, cela a dépendu entièrement que le manque de place dans notre ancienne feuille nous a souvent forcé de sacrifier de [illegible] annonces même celles du jour afin de donner plus d'abondance, selon que l'occasion s'en présentait, aux nouvelles d'un intérêt général.

Mais maintenant que nous sommes installé sur une plus grande échelle, nous osons nous flatter qu'à l'avenir tous les avis que l'on pourra nous fournir seront publiés régulièrement. La nouvelle presse mécanique que nous avons reçue étant calculée de manière à tirer dans un temps limité un nombre beaucoup plus considérable d'exemplaires que l'ancienne, nous pourrons facilement prolonger la composition à une heure plus avancée de la nuit. Cependant, voulant éviter autant que possible la confusion qui [illegible] du grand nombre de commandes [illegible] dans la soirée, surtout pendant la saison des affaires, nous invitons tous ceux qui voudront bien honorer notre établissement de leur clientelle, de nous faire parvenir leurs avis d'aussi bonne heure qu'il sera en leur pouvoir de le faire. Si nous pouvions trouver une [illegible] de la part du public, nous serions presque toujours en état de contenter tout le monde, par la raison que nous pourrions préciser la quantité de matières de notre journal.

Voilà, sous le rapport du commerce, ce que nous croyons pouvoir garantir à nos abonnés avec toute la sécurité possible.

Quant à l'éditorial et à la politique, nous ferons tous nos efforts pour que le choix des articles puisse être du plus grand intérêt à nos lecteurs; et si nos forces correspondent à nos intentions, nous osons nous flatter que nous obtiendrons l'objet de nos désirs.

Notre feuille, à quelques modifications près, soutiendra la même politique qu'elle a adoptée jusqu'à présent. Nous disons à quelques modifications près, car elle s'attachera dorénavant aux *principes* et ne fera nulle attention aux *hommes*. L'expérience du passé nous a démontré à l'évidence que cette marche est la plus convenable à suivre. Trop souvent, aux Etats-Unis, à la Louisiane surtout, les journalistes ont été séduits à se repentir pour avoir trop contribué à la popularité des candidats aux places publiques: trop souvent ils ont cru défendre la cause du peuple en arborant tels ou tels étendards, en proclamant tels ou tels noms, en recommandant tels ou tels individus aux suffrages de la masse, lorsque, dans le fond, ils ne faisaient que favoriser l'ambition des hommes de leur choix. Nous sommes, quant à nous, tout-à-fait décidé à ne plus retomber dans les mêmes piéges. En thèse de politique locale, nous ne soutiendrons donc, à l'avenir, que les principes et *seulement* les principes.

La prospérité dont jouissent maintenant les différens états de l'union américaine n'est due entièrement qu'à son système de gouvernement, combiné avec les principes de la pure démocratie; et si ce n'était la malheureuse question de l'abolition de l'esclavage, pour la solution de laquelle les états du sud, à part les moyens qu'ils ont en leur propre pouvoir pour maintenir leur souveraineté et réduire au silence les factieux et les incendiaires, ont cependant besoin de l'assistance de leurs frères, les démocrates du nord, nous dirions avec assurance que jamais la GRANDE REPUBLIQUE n'a eu de plus belle perspective d'un avenir heureux que sous la sage administration de notre président actuel. Digne successeur des Washington, de Monroe, des Jefferson et des Madison, tous ses actes publics n'ont eu pour but que la gloire et le bonheur de la nation, le triomphe des saines doctrines émanées de la souveraineté du peuple, et la honteuse déception de tous ces intrigans qui, quoique affublés du manteau du fédéralisme, n'en sont pas moins les ennemis juré du pacte fédéral. Convaincus de cette vérité, nous soutiendrons toujours les principes de la démocratie, tels qu'ils furent établis par les fondateurs du gouvernement américain, tels qu'ils ont été mis en pratique par les cinq présidens que nous venons de citer. Quant aux candidats, nous n'en admettrons aucun dans nos colonnes éditoriales. Notre feuille cependant sera ouverte aux articles communiqués sur ce sujet; l'indépendance de la presse et le droit inaliénable qu'ont tous les citoyens de pouvoir exprimer librement leurs opinions dans les questions majeures faisant un devoir aux journalistes de servir de voie à la propagation de ces mêmes opinions. S'il nous arrive néanmoins d'entretenir le public d'un candidat qui aspire à ses suffrages, nous le ferons de manière à ne parler simplement que des actes de sa vie publique. Une notice biographique, sans commentaire aucun, sera le seul moyen que nous emploierons pour le faire connaître au peuple. De cette manière le peuple pourra, à son tour, se former une idée exacte des garanties qui lui sont offertes, et en conséquence, donner un vote sans passion, un vote républicain, un vote vraiment indépendant. Voilà comment nous nous disposons à traiter de la politique locale.

Quant à la politique étrangère nous nous en occuperons d'une manière toute particulière. Les Nations du Monde, quelque soit leur mode de gouvernement, ont entr'elles certaines relations apparentes ou occultes, sur lesquelles reposent entièrement leur sort actuel et leurs destinées futures. Une chaîne immense s'étend depuis St. Pétersbourg jusqu'à Washington, depuis le cabinet de St. James jusqu'à celui de la Sublime Porte. Lorsqu'un anneau s'en détache, l'équilibre est détruit, la paix générale est altérée, et l'ordre naturel ne se rétablit qu'avec peine, et après bien des guerres, des massacres, des persécutions, la chute de quelques trônes, et quelquefois la ruine d'un peuple entier. Quatre-vingt-treize a donné naissance à Waterloo: et pendant vingt-deux années consécutives, l'existence de vingt nations différentes a été mise en jeu, des millions d'hommes ont été sacrifiés, parce que la France en masse dans un mouvement spontané de patriotisme s'était écriée *plus de Rois! Vive la République!* L'Europe entière n'a pas été la seule de compromise dans cette grande question de politique. L'Asie, l'Afrique et l'Amérique ont eu leur quote-part à payer. Les deux premières ont vu trente mille héros traverser leurs sables brulans au pas de charge, conquérir des villes, réduire cent provinces [illegible] contre eux les *vieux échos des Pyramides* endormis depuis vingt siècles, se sont réveillés aux mots de Victoire! Gloire aux armées Françaises!

L'Amérique perdit la plupart de ses navires marchands par suite des décrets de Berlin, de Milan et de Campo Formio; et maintenant que quarante deux années se sont écoulées depuis la proclamation de la république Française, la question de l'indemnité vient occuper le sellette et laisse encore entrevoir aux nations étonnées que le grand événement politique de quatre-vingt-treize n'a pas cessé d'exercer son influence sur les destinées du monde.

Nous pourrions citer vingt exemples frappans comme preuve [illegible] des rapports qui existent de gouvernement à gouvernement, ainsi bien que de cette influence dont nous venons de parler qu'exercent les actes d'[illegible] sur le sort des Etats avec lesquels il est en relation [illegible] ont [illegible] la Grèce, l'indépendance [illegible] celle du Mexique, de la Colombie et de la plupart des autres provinces de l'Amérique du Sud; [illegible] entre la Russie et l'Empire Ottoman [illegible] la navigation de la mer noire et au passage des Dardanelles, pourra bien, s'il n'est pas annulé ou rétabli sur des bases plus équitables [illegible] des nations, occasionner quelque grande catastrophe dans laquelle les Etats-Unis en raison de leur commerce étendu joueront certainement un rôle important; la proclamation du gouvernement actuel du Mexique, [illegible] l'attention de la [illegible] celle des Américains [illegible] et de cette [illegible] qui ont en [illegible] avec [illegible].

[illegible]

Au moment que nous mettions sous presse nous recevons [illegible]

Tout [illegible] arrivé de nous tromper [illegible] dans la [illegible]

---

des heures de la [illegible] l'objet de [illegible]. De manière que nous [illegible] à continuer pour tout ce qui regarde le [illegible] du pays. Nous avons [illegible] nombre d'[illegible] en est bien facile à saisir: car, les intérêts [illegible] presque toujours en opposition avec [illegible] que l'homme, [illegible] par sa nature, et qui aura été lésé par l'adoption d'une mesure calculée pour l'avantage de la chose publique [illegible] aux journalistes qui auront [illegible] par leurs efforts à produire et à donner [illegible], cet avantage immense pour la communauté entière.

Nous [illegible] à l'estime et à l'amitié de tous nos concitoyens dans quelque district qu'ils se trouvent; cependant nous [illegible] dire ici que nous ne mettrons jamais dans la balance cette même estime avec les [illegible] entre [illegible] de la communauté. Nous espérons que cette franche explication ne nous attirera aucune animosité nouvelle.

De temps en temps, nous offrirons à nos lecteurs quelques articles de variétés, tant de littérature que de sciences &c., nous tâcherons de les rendre aussi intéressans que possible.

Voilà à peu près sur quel pied nous désirons de conduire notre journal, adoptant cette méthode nous avons pensé qu'elle était la seule qui pût convenir à la masse entière de nos abonnés.

[illegible]—Le Globe de Washington du 20 contient le paragraphe suivant au sujet de la question de l'indemnité:—"Le Journal des Débats, gazette ministérielle de Paris, après avoir [illegible] de M. Livingston, prononcé à un dîner qui lui fut donné à New-York, et dans laquelle il dit—'Un simple mot d'explication addition [illegible] requis, la bonne intelligence qui régne entre [illegible] pas, être, à jamais détruite. Le soin du pays, que [illegible] décidés aucun [illegible] ajoute le rédacteur suivant: "Nul doute que M. Livingston ne se soit fait lui-même l'organe de l'opiniâtreté du général Jackson, mais la confiance publique n'en est pas pour cela interrompue, et notre correspondant des Etats-Unis nous informe que, dans toutes les grandes villes commerçantes on espère que l'élection de M. Van Buren donnera lieu à un arrangement avec la France."

Une opinion semblable, venant d'une source presque officielle, donnerait lieu à des réflexions bien [illegible] sur le résultat de la question américaine, s'il fallait rapporter un seul texte du *Journal des Débats*. Nous aimons à croire que telle n'est pas la manière de voir du cabinet français, et que celui-ci n'aura pas besoin des explications d'un nouveau président pour donner une heureuse issue à la transaction entamée entre les deux gouvernemens.

La nouvelle des succès obtenus par les Texiens se trouve confirmée par l'arrivée de la goëlette *Santa* [illegible], capitaine Standard, venant en 11 jours de Copano (baie d'Aransas). Il est à présent positif que les Texiens, au nombre de *trente hommes*, se sont emparés de Goliad (la Baya) et ont fait prisonnier le collecteur Sant-Eno. Une partie de la population s'était déclarée en faveur des Texiens. Ce collecteur, admis à donner sa parole comme prisonnier, a violé ses sermens. Mais il fut repris à la Mission de Refugio, poste à environ douze milles de Copano. Il espérait rejoindre Santa-Anna, car on a trouvé cachées dans ses souliers deux lettres qui lui étaient adressées. On l'a emprisonné à Copano.

Nous apprenons aussi que les [illegible] avaient attaqué les troupes [illegible] Guadeloupe, et leur avaient tué 40 hommes. Dans cette affaire, les Texiens ont à déplorer la perte de deux des leurs.

Jusqu'à présent il n'est question que de combats partiels et d'escarmouches entre les deux partis. Nous n'en entretiendrons pas nos lecteurs, d'autant plus que nous ne pouvons garantir la véracité des rapports qui nous sont faits journellement. Mais il est évident que la crise s'approche, et que bientôt un mouvement décisif aura lieu. Nous communiquerons à nos lecteurs les nouvelles positives que nous recevrons.

Nouvelle guerre de frontière.—Le *New-Hampshire Statesman* assure que le gouvernement du Canada a manifesté l'intention de s'emparer du territoire d'*Indian Stream*, sur la frontière nord du *New-Hampshire*, quoique ce territoire ait depuis vingt ans fait partie de cet état, ait été soumis à sa juridiction, et qu'il fût convenu qu'il y resterait jusqu'à la décision définitive du traité de Medawasca. Il existe à présent beaucoup d'animosité et de haine entre les deux partis.—Les habitans de ce territoire se sont révoltés contre les autorités du New-Hampshire et ils sont soutenus par le gouvernement Anglais.

CONSEIL DE VILLE DE LA Nlle ORLEANS.
Séance du 30 octobre 1835.
Présidence de M. Schmidt.

Membres présens:—MM. Schmidt, McFarlane, Caldwell, Berry, Baldwin, Gaiennié, Pichot, Labatut, Thomas et Allard.

Le Conseil en l'absence du Recorder, procède à l'élection d'un président *pro tempore*; le scrutin ayant passé à cet effet, M. Schmidt obtint 7 voix, M. Berry 1. M. Schmidt est en conséquence reconnu dûment élu président *pro tempore*.

Le journal de la dernière séance est approuvé.

Sur lecture de la lettre du Recorder, remplissant les fonctions de Maire, et proposant M. Jean Canon pour la place de gardien du nouveau cimetière du Bayou, M. Baldwin fait la motion que le Conseil procède à cet élection.—Adopté.

Au dépouillement du scrutin qui passe à cet effet, M. Canon obtient 6 voix, 1 voix contre, une voix perdue; M. Canon est, en conséquence, reconnu dûment élu gardien du cimetière.

M. McFarlane, dans l'intervalle que passe le scrutin, ayant fait une motion pour le renvoi du message au même comité auquel avait été référé la lettre de M. Roux, le fauteuil décide qu'il est trop tard pour statuer sur cette seconde motion.

PETITIONS.

La lettre de M. L. M. Maltais se plaignant des vexations qu'il a reçues des employés de la Corporation, demandant en outre une remise d'amende et d'être dispensé de payer les frais de cour dans certaines poursuites intentées contre lui, est sur motion de M. Thomas, référée au comité judiciaire.

M. Allard présente une résolution pour enjoindre le commissaire du 2d. district ainsi que le gardien de ville de prendre des mesures afin d'empêcher les charrettes, drays et voitures d'aller autrement qu'au pas du cheval lorsqu'elles arrivent près de la maison de ville, pendant le temps que siège le Conseil.

M. Baldwin propose un amendement à cette résolution pour faire placer des chaines dans les encoignures voisines à la maison de ville de manière à empêcher les voitures d'y passer lorsque le Conseil est en session.

M. Caldwell s'oppose à la résolution et à l'amendement; le membre cherche à démontrer l'inconstitutionnalité d'une semblable mesure: le libre passage des rues est garanti à toutes sortes de voitures. Si le bruit qu'elles font dérange le Conseil dans ses délibérations, que ne choisit on un local tellement situé que l'on ne soit plus exposé à cet inconvénient, il pense donc que le Conseil votera contre ces mesures. Il fera cependant la motion que le tout reste déposé sur le bureau.

M. Allard observe qu'en votant ainsi que le recommande M. Caldwell c'est demander la violation d'une ordonnance en vigueur. Cette ordonnance fait un devoir aux charretiers et à toutes sortes de voitures de ne aller autrement qu'au pas du cheval—il leur est positivement défendu d'aller de toute autre manière. Que demande-t-il? Que le Conseil fasse respecter ses résolutions! Nous donc se flatter que ses collegues voteront sans hésiter pour la mesure qu'il a proposée et qu'il rejetteront l'amendement de M. Baldwin. Les rues sont libres au passage du public; toute entrave qui y serait mise serait une violation des droits des citoyens; d'ailleurs cette mesure fût-elle même équitable, l'antécédent qui résulterait par son adoption tendrait infailliblement à encourager toutes les congrégations religieuses à demander que l'on établisse de pareilles barricades dans les rues où se trouvent leurs temples, et cela sous le prétexte que le bruit des charrettes les dérange dans les cérémonies de leurs cultes. La Nouvelle-Orléans, certes n'est pas disposée à tomber dans le bigotisme des villes du Nord, et ce n'est pas au Conseil à donner un si dangereux exemple.

M. Gaiennié propose comme substitut une résolution pour enjoindre le garde de ville d'empêcher les voitures drays &c. de passer dans la rue St. Pierre alors que le Conseil sera en séance—rejeté.

La question préalable étant demandée, la résolution de M. Allard est mise aux voix et adoptée.

La pétition de M. F. Chevrard est, sur motion de M. Gaiennié référée au comité des réclamations.

Celle de M. G. R. Palfey est renvoyée au comité des incendies.

La pétition de la Compagnie des pompiers volontaires Mississipi No. 4 proposant au Conseil la vente de la caserne à pompe qu'elle a fait construire sur un terrain de la ville, et d'autres objets, est, sur motion de M. Gaiennié renvoyée au comité de finances, lequel est sur motion de M. McFarlane invité à faire son rapport à la prochaine séance.

Lecture est faite d'un mémorial des propriétaires actuels du moulin à scie de M. Charles Byrne exposant les préjudices que peut leur occasionner l'ordonnance de la Corporation sur les levées. Ils demandent en conséquence que le Conseil veuille bien leur accorder un laps de temps convenable pour opérer le déplacement de leurs matériaux.—Ce mémorial donne naissance à deux motions, la 1re. de M. Pichot pour le renvoi au comité des levées, la 2me. de M. Berry, pour qu'il soit référé à un comité spécial.

RAPPORTS.

M. Pichot au nom du comité auquel avait été référée la pétition de Marie Bouillon, proposant la rétrocession d'un certain terrain qu'elle a acheté de la Corporation à la vente publique faite par [illegible] présente une série de résolutions pour autoriser le maire à accepter cette rétrocession [illegible] ventes M. [illegible] le même jour, et dont les conditions n'auront pas été [illegible].

[illegible] dispensées, les résolutions sont mises aux voix et adoptées.

M. Schmidt chairman du comité nommé pour examiner les travaux au voyer de la ville, présente un rapport [illegible] Corporation [illegible] sur le terrain même. Sur motion de [illegible] et le tout [illegible].

Les divers comités suivans sont, sur demande déchargés de la [illegible]

[illegible] du chemin de fer de la rue des magasins [illegible]

---

employer [illegible] marché [illegible], et 5o. [illegible] la motion [illegible] lettre du voyer de la ville demandant un aider.

M. Berry, chairman du comité chargé de s'enquérir de la nécessité de bâtir un nouveau marché au faubourg Ste. Marie, situé dans le 7me. district et un 3me. au bayou St. Jean, présente un rapport informant le Conseil que la compagnie du chemin à coulisses de Carolton proposait de fournir un lot de terre sur lequel elle bâtirait à ses frais et dépens le nouveau marché du faubourg Ste. Marie, à la condition qu'elle en percevrait tous les revenus pendant le reste de la durée de sa charte [43 ans] auquel terme, le tout appartiendrait à la ville. A ce rapport est jointe une résolution pour que ce sujet soit référé au même comité, et pour l'autoriser à faire faire un devis et une estimation de l'ouvrage que nécessitera la construction dudit marché, du coût du terrain &c. et demandant enfin que la Corporation nomme des estimateurs ou experts chargés de se joindre à ceux de ladite compagnie.

Les règles étant dispensées et la motion étant faite pour l'adoption du rapport et de la résolution,

M. McFarlane propose un amendement pour autoriser le même comité à s'entendre avec la compagnie de Navigation sur l'achat d'un terrain, appartenant à cette Compagnie, et situé près de la place du Cirque, pour y bâtir un marché.

M. Pichot s'oppose à cet amendement. L'honorable membre pense au contraire qu'il serait plus avantageux à la ville de traiter avec la Compagnie de Carrollton que d'adopter la résolution proposée par son collègue du 1er. district. En s'entendant avec cette compagnie, dit-il la ville n'aura pas de déboursés à faire l'acquisition d'un emplacement ni pour la construction de la batisse du marché. Les frais seront considérables et hazardeux en même temps puisqu'il est impossible de préciser l'époque à laquelle on commencera à toucher des revenus de cette entreprise. Il est vrai d'ajouter que pendant l'espace de quarante-huit ans, la Corporation ne percevra aucune taxe sur le marché projeté. Mais celles de la compagnie seront-elles calculées de manière à rapporter des intérêts convenables sur les capitaux qu'elle aura déboursés. Les premières années ne sauront être que désavantageuses aux propriétaires du marché. Dans l'incertitude des chances de cette entreprise, il vaut donc mieux accepter les conditions offertes. D'un autre côté si le Conseil adopte l'amendement les dépenses à faire par la ville seront considérables, et elle n'aura peut être ainsi l'occasion de retirer ses intérêts sur les sommes qu'elle aura risquées. Tout le porte enfin à croire que le premier projet est le meilleur: qu'il vaut mieux attendre avant que de rien statuer sur la question le nouveau rapport du comité par lequel on pourra calculer d'une manière positive et les déboursés à faire et les revenus à percevoir.

M. McFarlane ne partage pas l'opinion de son collègue qui vient de parler. Il croit que les revenus de la ville sur le marché qu'il propose de bâtir couvriront amplement les déboursés qu'elle pourra faire. D'ailleurs, ajoute le membre, l'emplacement offert par la Compagnie de Carrollton est trop étroit pour le but que l'on se propose; il n'y aura pas d'espace de laissé au public, si l'on considère le passage du chemin de fer de la rue Baronne. Il est en outre à présumer que les habitants de cette rue s'opposeront à ce projet sinon en raison des accidens nombreux auxquels la foule des gens qui se rendront au marché sera continuellement exposée. Il croit devoir informer le Conseil qu'il sera chargé de présenter une pétition des habitants du bout de la rue de la Commune demandant la construction d'un marché dans cette endroit. D'après ces raisons il pense qu'il n'est pas du tout convenable d'accepter les offres de la compagnie de Carrollton.

M. Labatut s'oppose aux deux projets. Si la ville fait aucun arrangement, si elle accepte les propositions qui lui sont faites, elle perdra un revenu annuel de $14,000. Le but de ces marchés étant calculé de maniere à donner une grande valeur aux propriétés du voisinage, ne doit-on pas deviner ce que fera la compagnie de Carrollton? Elle n'établira aucune taxe sur la vente des légumes venant à son marché. De cette maniere la plus grande partie des marchands détaillent sur les autres halles viendront les offrir en vente dans ce nouvel endroit et la ville alors perdra les revenus qu'elle tire de la ferme des autres. Le Conseil ne doit pas favoriser les intérêts personnels de qui que ce soit surtout lorsque c'est au détriment des siens propres; il doit s'opposer en outre à tous les monopoles que l'on chercherait à établir. Il le répète encore, ces messieurs qui proposent de bâtir à leurs frais et dépens un nouveau marché au faubourg Ste. Marie ne le font pas par désintéressement au bien général, ils n'ont pas autant de patriotisme. Il ne le font que dans leurs propres intérêts pour attirer la population dans leur quartier et pour augmenter en cela la valeur de leurs propriétés. La ville ne doit pas encourager de si dangereux principes.

M. Baldwin propose un sous amendement pour autoriser le comité à employer tous les moyens convenables pour choisir l'emplacement le mieux situé et pour l'acheter au meilleur marché possible, pourvu, toutefois, qu'il se trouve placé dans la partie Ouest du 6e. district.

M. Thomas s'oppose à tous les amendemens. Le meilleur, dit-il est de s'en tenir à la résolution première, c'est la mesure la plus sage à employer. Il ne voit pas pourquoi l'on n'attendrait pas le second rapport pour statuer après sur ce qui aura été fait. Ce sera l'époque la plus convenable pour proposer des résolutions, on agira alors avec connaissance de cause.

Le sous-amendement de M. Baldwin est adopté; ce sous amendement embrassant tous les autres, la question est posée sur la résolution primitive ainsi amendée. Cette résolution est également adoptée.

M. Berry, chairman du comité auquel avait été renvoyé la pétition de Mary Russell demandant une licence gratuite pour tenir une pension, pendant l'espace d'une année, présente un rapport accompagné de résolutions pour accorder à la pétitionnaire l'objet de sa demande et pour qu'elle, aussi bien que son mari Joseph Russell soient dispensés de payer l'amende qu'ils ont encourue; pourvu, bien entendu, qu'ils paient les frais de cour.

Les règles étant dispensées, et sur motion de l'adoption du rapport et des résolutions, M. McFarlane présente un amendement pour dispenser ceux qui tiennent une auberge où il y aura moins de six pensionnaires, de payer licence.—Cet amendement n'étant pas secondé les résolutions préalables ainsi que le rapport sont mis aux voix et adoptés.

M. Pichot, chairman du comité auquel avait été référée cette partie du message du maire relative à la demande de la compagnie du chemin de fer de Pontchartrain pour placement de tuyaux ou conduits souterrains dans cette partie de la levée et du chemin public y attenant qui se trouvent en face de l'établissement de la dite compagnie, présente un rapport pour autoriser la compagnie à faire les travaux demandés, bien entendu, qu'elle tiendra en parfait état cette partie de la levée et du chemin public à travers lesquels passeront lesdits tuyaux.

M. Thomas expose que les raisons alléguées par le maire dans un de ses messages précédens lui ont paru assez convaincantes. Il croit que pour que le Conseil puisse se former une juste opinion du mérite de la question, il faut entendre de nouveau les objections du maire. En conséquence, il demande que le secrétaire fasse lecture de cette partie du message à laquelle il fait allusion.

Sur lecture du document cité, M. Pichot cherche à prouver qu'il n'y a pas la moindre analogie entre le message et le rapport du comité. Le membre fonde son opinion sur ce que le message n'a trait qu'à une violation prétendue de la charte d'incorporation de la compagnie du chemin à coulisses de Pontchartrain, tandis que la pétition adressée au Conseil demande l'usage d'un droit légitime transmis par M. Marigny, ancien propriétaire de l'espace du terrain et du canal appartenant maintenant à cette compagnie. Ici, M. Pichot entre dans les détails des droits de M. Marigny, de la résolution du conseil de ville, par suite de laquelle et en vertu de l'autorisation de l'ex propriétaire, la corporation a pu faire un chemin public et une levée sur un emplacement appartenant aux ayans-cause de M. Marigny. Si la compagnie, possédant des droits incontestables, a fait une demande à la ville de la nature de celle actuelle, elle ne l'a faite que par courtoisie. Il croit donc que le Conseil, prenant en considération les raisons qu'il vient d'alléguer, votera en faveur du rapport et de la résolution qu'il a présentés.

M. Thomas est disposé à voter dans l'affirmative si l'on veut adopter l'amendement suivant qu'il propose. "Pourvu qu'il ne soit pas permis à la compagnie de bâtir sur les deux côtés du canal Marigny, lorsqu'elle l'aura comblé et mis au niveau des terrains environnans. Cet amendement est rejeté.

Le rapport et la résolution sont ensuite mis aux voix et adoptés.

L'appel nominal étant demandé, et le président *pro tempore* se disposant à voter sur cette question, une discussion s'élève sur la légalité ou l'illégalité d'un pareil vote.

Le président *pro tempore* dit que comme alderman et représentant d'un district, le droit de voter lui est acquis, et pour mieux corroborer son opinion, il fait lecture de la section 3me. de l'acte d'incorporation de la Nouvelle-Orléans; elle est ainsi conçue:

"Les aldermen ainsi choisis comme il est dit ci-dessus, formeront un Conseil qui s'appellera Conseil de Ville, dont le Recorder sera le président d'office, mais n'aura de voix qu'en cas de partage d'avis, à moins que le Conseil ne se forme en comité général; et dans le cas de vacance de la dite place de Recorder, ou d'absence, ou d'autre empêchement, le Conseil choisira un de ses membres pour être président *pro-tempore*."

MM. Gaiennié, Pichot et Allard combattent cette opinion du fauteuil, et par le texte même de la loi, ils s'efforcent à prouver que le président *pro-tempore* ne peut avoir d'autres prérogatives que celles qui sont accordées au président d'office; que, par conséquent, il ne peut voter qu'en cas de partage de voix, et jamais autrement. Que ce serait un acte des plus arbitraires si le président *pro-tempore* actuel persistait dans sa décision et s'obstinait à vouloir voter comme alderman, et donner ensuite son casting vote comme président du Conseil. Les trois membres ainsi que MM. Labatut et Thomas disent qu'ils protesteront contre un pareil abus et qu'ensuite ils se retireront, et l'on verra bien alors comment le président *pro-tempore* et les quatre membres qui resteront continueront leurs délibérations.

M. Schmidt persistant dans sa décision, M. Thomas en appelle au Conseil pour prononcer sur cette décision. Plusieurs membres se lèvent et soutiennent que le président *pro-tempore* étant intéressé dans cette question, il devait s'abstenir de voter.—M. Schmidt pense le contraire. Enfin la question du membre du 3me. district, c'est-à-dire de savoir si le président *pro-tempore* a le droit de voter, est mise aux voix et décidée dans l'affirmative par le double vote du dit président.

MM. Gaiennié, Pichot, Labatut, Thomas et Allard protestent en protêt contre cet acte qu'ils qualifient d'arbitraire et d'injuste, puis se retirent. Le quorum étant rompu, le Conseil demeure ajourné jusqu'à la prochaine séance.

NOUVELLES DE FRANCE.
SOUS SOUS TITRE RECENTES. (*Par l'Orphée.*)

Le navire-paquebot *l'Orphée*, parti de Liverpool le 17 septembre, est arrivé à New-York le 16 octobre. Par cet arrivage nous avons reçu des journaux qui nous mettent à même d'offrir à nos lecteurs les nouvelles de *France, d'Angleterre et d'Espagne* qu'ils trouveront classées sous leurs titres respectifs.

En France, ainsi qu'on devait s'y attendre, les lois adoptées par la chambre des députés, ont été votées par celle des pairs [illegible] discussions.

[illegible] des [illegible] En 1831, cette même [illegible] l'unanimité [illegible] Une nouvelle [illegible] complète cette nouvelle [illegible] ne soient pas pensionnés du gouvernement.—La chambre [illegible]

[illegible] dans le système de gouvernement que veut suivre Louis-Philippe. Elle a rempli sa tâche, elle a voté aux vampires du trésor les produits de la sueur du peuple, elle a muselé ou plutôt assassiné la presse, elle a consenti à l'augmentation de l'armée. Le peuple toujours crédule, a applaudi à cette dernière mesure. Il voyait, avec calme, il est vrai, mais cependant avec quelqu'inquiétude, cette prétendue parade du camp de Kalisch. Il a cru que ses gouvernans voulaient y répondre en déployant une belle et nombreuse armée, fière de ses anciens et de ses modernes souvenirs et invincible, toutes fois qu'elle sera bien commandée. Peuple! tu t'es trompé: la liberté de la presse n'existe plus en France, si tu ignores les machinations de ton propre gouvernement, la presse anglaise est là qui nous les dévoile. C'est contre les libertés de l'Espagne, de l'Espagne qui a su aussi son 89, et qui maintenant parcourt son 93, que Louis-Philippe, de par les ordres des monarques de la vieille sainte-alliance, veut renouveller la ridicule campagne du duc d'Angoulême; si bien décrite dans la chanson de Béranger.—Il est fort, Louis-Philippe! il est audacieux! Jamais Charles X n'osa commettre autant d'attentats contre les libertés des peuples! Il est appuyé par une partie des boutiquiers de Paris qui ne voyant de gloire, de bonheur et de sécurité pour la France que dans la prospérité de leurs comptoirs. Voilà ses plus fermes soutiens! Il compte sur l'armée—oui, tant qu'on ne lui commandera rien de contraire à l'honneur. Cependant la masse du peuple, cette masse qui décide toujours du succès des révolutions, est mécontente; elle mugit sourdement. Mais, gare à l'éruption du volcan populaire!

CHAMBRE DES PAIRS—SEANCE DU 3 SEPTEMBRE.

Adoption des lois destructives de la liberté de la presse.

A une heure un quart, le président, baron Pasquier monte au fauteuil.

L'ordre du jour est la continuation des débats sur les projets de loi restrictive de la liberté de la presse.

Le président lit le 2d. article du projet de loi, ayant été adopté à la séance précédente. M. Dubouchage est le seul pair qui présente un amendement; mais il n'est pas secondé, et le 2e. article est adopté.

Tous les autres articles au nombre de 62 furent tous successivement adoptés sans autre opposition que celles de M. Dubouchage et du marquis de Dreux-Brézé. Ce dernier, dans un discours improvisé, accuse les ministres de *mauvaise foi* pour avoir introduit dans une loi sur la presse un article rétablissant l'ancienne censure des gravures, caricatures, &c.

Le ministre de l'instruction publique, en niant la vérité de cette accusation, se plaint avec aigreur de la violence des expressions dont s'est servi le marquis.

M. de Dreux-Brézé répond que dans l'autre chambre M. Royer-Collard s'est servi de termes encore plus expressifs, car il a accusé le ministère de *ruse* et de *mauvaise foi*. Il croit ne point faillir en suivant l'exemple d'un homme plus âgé, plus sage et plus expérimenté que lui. Qu'au reste, hors du palais il répondrait de ses paroles.....

Ici M. Thiers l'interrompit en disant qu'on pouvait être imprudent à tout âge, et que d'ailleurs les paroles de M. Royer-Collard ne pouvaient faire autorité.

On passe enfin aux votes sur l'ensemble du projet de loi. Le scrutin fournit 101 pour, et 20 contre.

Adopté à une majorité de 81 voix.

CHAMBRE DES DEPUTE'S—SEANCE DU 11 SEPTEMBRE.

M. Dupin monte au fauteuil à deux heures un quart.

Peu de temps après l'ouverture de la séance, les ministres des finances, du commerce, de l'instruction publique et de l'intérieur, entrent en grand costume.

Le ministre de l'intérieur monte à la tribune et lit l'ordonnance royale, ordonnant la clôture de la session de 1835.

Le président quitte alors le fauteuil, et la chambre qui n'est composée tout au plus que de 80 membres, se sépare à deux heures et demies.

Nouvelles récentes d'Angleterre.
(PAR L'ORPHEUS A N. YORK.)

Londres, 10 septembre.

Le parlement a été prorogé par sa Majesté en personne. Cette session commencée le 19 février, a été d'une durée extraordinaire de 7 mois entiers.

Les tribunes des dames n'était pas aussi garnies qu'elles le sont ordinairement dans de pareilles circonstances.

A une heure Lord Denman monta au fauteuil.

Les prières furent dites par l'évêque de Bristol.

Parmi les Pairs présents on remarquait le duc de Buccleugh, les marquis d'Olmondie et Cholmondeley, les comtes de Roden, Rosslyn, Devon, Shaftesbury, Leitrim, Denbigh et Minto; les vicomtes Melbourne, Duncannon et Canterbury, et les lords Wharncliffe, Fitzgerald, Lyndhurst, Teynham, strafford, Glenelg et Auckland.

La plus grande partie du corps diplomatique siégeait derrière le banc de la trésorerie.

A deux heures et un quart les décharges d'artillerie et les fanfares des trompettes annoncèrent l'arrivée de S. M. qui entra avec son cortége habituel. Le vicomte de Melbourne portait le glaive d'état et le comte de Shaftesbury la coupe.

La chambre des communes fut invitée à se présenter et bientôt l'orateur suivi d'une foule de membres furent introduits.

L'orateur prononça alors, le discours suivant:

Sire,—Vos fidèles sujets, les membres de la Chambre des Communes, viennent conformément aux ordres de votre Majesté assister à la clôture de cette session si remarquable par des circonstances extraordinaires. A l'ouverture de cette session votre Majesté daigné déclarer que le budget des dépenses était le moindre dont votre Majesté ait jamais eu connaissance. Cet état de choses se continue et prouve le désir d'apporter dans toutes les branches de l'administration toute l'économie compatible avec le bien du service public. Par suite de l'abolition de l'esclavage, il a été nécessaire de contracter un emprunt de quinze millions de livres sterling pour indemniser les propriétaires d'esclaves, et il est satisfaisant de pouvoir déclarer que cette emprunt a été contracté à des termes qui prouvent bien la prospérité de l'Empire Britannique.

Malheureusement, sire, la situation de l'Irlande n'a pas permis de laisser cette portion de vos sujets jouir des bienfaits d'une constitution libre. En conséquence, une loi a été passée par laquelle, en cas de troubles, les coupables seront sommairement jugés et punis, et des mesures vigoureuses adoptées contre les districts dans lesquels la paix publique aura été troublée. De pareilles mesures qui unissent, la modération à la vigueur doivent commander le respect général, et mises en exécution avec douceur, mais avec fermeté, elles ne peuvent manquer de préserver l'ordre et la paix dans ce pays. Les moyens d'améliorer les corporations municipales de l'Angleterre et de Galles—D'établir une police effective et de former des cours locales ont été l'objet de nos plus sérieuses méditations. Nous avons essayé d'adopter le plan qui fut le plus en rapport avec l'esprit du siècle, la fortune et le nombre du peuple, pour que dans l'exercice du droit de suffrages on put s'assurer des services des personnes les plus capables de remplir les emplois publics, assurer l'administration de la justice et maintenir l'ordre et l'exécution des lois.

Telles sont les graves et importantes questions dont nous nous sommes occupés pendant cette longue session, et les fidèles sujets de votre Majesté qui font partie de la Chambre des Communes, seront amplement récompensés de leurs travaux et de leurs veilles, s'ils ont pu satisfaire le peuple et contribuer à la stabilité de nos glorieuses institutions. Maintenant, sire, au nom de votre fidèle Chambre des Communes, je présente à votre Majesté le dernier acte adopté à cette session. Ce bill est intitulé: "acte pour approprier une certaine somme d'argent des fonds consolidés, et du surplus des voies et moyens, à l'exercice de l'année 1835, et pour faire face au budget voté par le parlement" avec une profonde humilité nous nous soumettons cet acte à l'approbation de votre Majesté. S. M. dont l'apparence indique la force et la santé, daigna répondre en ces termes.

Messeigneurs et Messieurs,

C'est avec une vive satisfaction que je vois que l'état des affaires publiques me permet de pouvoir vous dispenser enfin du service pénible dont votre zèle s'est acquitté avec tant de zèle et de dévouement.

Je reçois de toutes les puissances étrangères des assurances satisfaisantes de leur désir de maintenir la bonne harmonie avec moi, et c'est avec confiance que j'espère la continuation de la paix générale, objet de tous mes vœux.

Je regrette sincérement que la guerre civile qui désole les provinces du nord de l'Espagne ne soit pas encore terminée mais portant un grand intérêt à la prospérité de la monarchie espagnole, je ne cessai pas de concert avec les trois autres grandes puissances signataires du traité de la quadruple alliance, de veiller attentivement sur ce pays. Par suite des clauses de ce traité j'ai fait usage des pouvoirs dont je suis investi par la Législature, et j'ai en conséquence permis à mes sujets de s'enrôler au service de la reine d'Espagne.

J'ai conclu avec le Danemarque, la Sardaigne et la Suède de nouvelles conventions dans le but d'empêcher la traite des nègres. J'espère avant peu recevoir la ratification d'un traité semblable conclu avec l'Espagne.

Je suis en négociations pour ce même objet avec les autres puissances de l'Europe et l'Amérique du Sud, et j'espère que dans peu de temps les efforts combinés de toutes les nations civilisées auront supprimé et aboli ce traffic.

C'est avec satisfaction que je vois que vous avez dirigé toute votre attention sur le réglement des corporations municipales en Angleterre et dans le pays de Galles, et c'est avec plaisir que j'ai reçu de mes approbation l'acte que vous avez passé à cet effet. C'est sous ce que je conçois à cette importante mesure, bien calculée pour apaiser les mécontentemens, pour servir la paix et l'union, et faire jouir les communes de tous les avantages d'un gouvernement responsable.

Je suis charmé que la situation intérieure de l'Irlande ait pu vous permettre de substituer à la sévérité des lois alors en vigueur des réglemens plus doux. Il n'est aucun de mes devoirs qui me soit plus agréable à remplir que celui de diminuer la sévérité d'un code pénal lorsque cela peut se faire sans mettre en danger l'ordre et la tranquilité publique.

Messieurs de la Chambre des Communes,

Je vous remercie de votre promptitude à voter le budget.

Vous avez pourvu non seulement aux dépenses de l'année et aux intérêts de la forte somme accordée aux propriétaires d'esclaves dans ma possession coloniale; mais encore à diverses réclamations imprévues fondées sur la justice et la libéralité nationales.

C'est avec satisfaction que j'ai observé que non seulement ces demandes avaient été payées sans avoir recours à des taxes additionnelles, mais encore que vous avez pu soulager mon peuple d'une partie de ses fardeaux.

Je suis heureux de pouvoir vous féliciter des termes avantageux auxquels vous avez obtenu l'emprunt destiné à indemniser les propriétaires d'esclaves. C'est une preuve convaincante de l'état florissant du crédit public, et le résultat de la confiance générale inspirée par la résolution que nous avons prise de remplir tous nos engagements nationaux et de maintenir la foi publique.

Messeigneurs et Messieurs,

Je [illegible] que je peux m'on reposer en toute confiance [illegible] et votre patriotisme, et je suis assuré [illegible] diverses provinces, et en rétablissant [illegible] de la constitution, à toutes les classes de votre [illegible], attachement à la constitution et au respect [illegible] Divine [illegible] leur la

---

tranquillité et d'accroître la prospérité dont le pays jouit [illegible]

Le président, Lord Denman, par ordre de Sa Majesté, se leva et dit:

Messeigneurs et Messieurs,

C'est le bon plaisir et la volonté royale de Sa Majesté que ce Parlement soit prorogé.

L'orateur de la Chambre des Communes fit la même déclaration dans cette chambre.

—La découverte du complot des "Loges Orangistes" dans l'armée se développe de plus en plus. Il parait qu'elles étaient armées et qu'elles avaient prêté serment en secret, et leur intention, sous la direction de leur chef, le duc de Cumberland, était, à ce qu'on croit, de faire de cet homme leur Roi et d'exclure la princesse Victoria.

Don Calderon de la Barca a été nommé par la reine d'Espagne, ministre plénipotentiaire près le gouvernement des Etats-Unis, en remplacement de don Tacon, décédé.

NOUVELLES RECENTES D'ESPAGNE.
(*Par l'Orpheus a New-York.*)

L'Espagne est en pleine révolution. La constitution de 1812 est proclamée de tous côtés et un système fédératif de juntes s'établit dans les principales provinces. Le manifeste [illegible] de la reine n'arrêtera pas le torrent, et ses menaces qu'elle ne peut appuyer d'aucune force armée sont fait vaines. Cette révolution ne finira pas à la constitution de 1812 et l'Espagne qui a eu son 89, est bien près de retrouver un 93.

La régente a demandé l'intervention de la France. Aujourd'hui ce ne serait plus contre les Carlistes qu'agiraient les troupes françaises, mais contre la révolution qui doit donner de graves inquiétudes au cabinet des Tuileries. Ce changement de position ne laisse pas que d'être curieux et il s'accorde parfaitement avec tout ce que nous venons de voir du gouvernement français. Personne ne s'étonnera aujourd'hui d'une campagne faite dans le même sens et avec le même but que celle qui illustra le duc d'Angoulême.

Extrait du *Moniteur*, du 13 septembre:

Les dépêches reçues hier de Bayonne par le gouvernement, font mention d'une lettre de Saragosse d'après laquelle la constitution de 1812 aurait été proclamée à Madrid. Une junte se serait formée, la Reine aurait cédé au mouvement, et tous les ministres auraient été remplacés par des hommes d'opinions libérales, sous la présidence de M. Arguelles. La lettre en question, toutefois, ne portait pas un caractère authentique, et sa date même rendait douteux les faits qu'elle contenait, des nouvelles de Madrid du 4 sont étant parvenues, d'après lesquelles, la plus parfaite tranquillité régnait dans cette ville. C'est par cette considération que le gouvernement n'avait pas jugé convenable de publier les nouvelles reçues par la lettre de Saragosse. Mais comme l'état de l'atmosphère a empêché aujourd'hui l'arrivée d'aucune dépêche télégraphique qui puisse confirmer ou contredire ces nouvelles, le gouvernement les fait publier, sans en tirer ni affirmer l'exactitude.

—Une dépêche télégraphique de Perpignan, datée du 10, annonce qu'à Valence, le 4, la junte délibérante a été remplacée par une junte gouvernante de dix personnes, présidée par le comte Almodovar et que aux Cortès. Don Lopez en est le vice-président.

—Une autre dépêche télégraphique du 9, annonce que le 31, la junte de Saragosse avait préparé une nouvelle adresse à la régente, représentant la nécessité de renvoyer les ministres en charge, et de convoquer les Cortès. A Cadix, il y a eu un mouvement semblable à celui de Saragosse; le gouvernement local s'est mis à la tête. La principale bande de la Manche a été défaite. Après l'affaire du 2, les deux partis se sont retirés pendant la nuit.

—On écrit de Madrid, 31 août:

"Le nouveau ministère est décidément composé, et les décrets de nomination des nouveaux conseillers de la couronne ont été officiellement publiés dans la Gazette du 30. Voici cette combinaison, qui est loin de répondre aux vœux du pays: Ministre des affaires étrangères et président du conseil, le comte de Toreno; finances, M. Mendizabal; guerre, par interim, M. le duc de Castro-Terreno; grâce et justice, M. Garcia Herreros; intérieur, M. Manuel de la Riva Herrera; marine, le chef d'escadre Sartorio. On s'accorde généralement à penser que M. le duc de Castro-Terreno n'occupera que peu d'instants un poste qui réclamerait plus d'énergie et d'ardeur que n'en comporte son âge avancé.

"Le général Quesada conserve le commandement de la garde royale. Il doit être capitaine-générale de la Nouvelle Castille en remplacement du général Latre, nommé à Saragosse comme capitaine-général. Manso, malgré sa nomination à Barcelonne, doit rester à Valladolid, chargé du commandement de la Vieille-Castille. Le marquis de Rodil est nommé au commandement de la Catalogne.

—Le ministère espagnol vient de réitérer son invitation aux agens étrangers et sa défense aux journaux de révéler ce qu'ils peuvent apprendre des provinces. Il semble mettre une certaine importance à laisser ignorer aux habitans de Madrid les intentions et les actes de leurs concitoyens, et prennent toutes sortes de moyens pour cacher surtout la marche toujours croissante des événemens dans le midi de l'Espagne. Des adresses menaçantes arrivent au ministère et à la cour de Cadix, de Grenade, Séville, Jaën, Antequera, etc. Toutes ces villes chassent les fonctionnaires carlistes, organisent des juntes et les quatre provinces de l'Andalousie tendent à se former en fédération comme celle de l'ancien royaume d'Aragon, car on parle déjà d'une réunion générale dont les convocations sont faites. Plusieurs députés aux Cortès paraissent diriger une partie de ces mesures, et ils ont répondu à d'impuissans ordres d'arrestation envoyés contre eux par une adresse à la reine, dans laquelle ils accusent hautement deux ministres de trahison, et protestent de leur fidélité à Isabelle II.

Un engagement a eu lieu le 24 à Sesma entre Cordova et Iturald, et à la suite de cet engagement les carlistes se sont retirés sur Estella.

"Les carlistes ont tiré sur les embarcations anglaises, dans la rivière de Bilbao."

—On écrit de Malaga, 26 août:

"Dans la journée du 23, la milice urbaine et une grande partie de la garnison ont proclamé la constitution. Une junte administrative s'est établie, le commandant militaire et politique conserva ses fonctions et fut nommé président de la junte, quelques employés suspects furent destitués; on remplaça la pierre d'Isabelle par celle de la constitution. Les officiers de les régiment de ligne qui ne voulurent pas suivre le mouvement furent arrêtés et embarqués dans une goëlette, ainsi que le colonel Minissir, bien qu'il eût pris part au mouvement, et il paraît qu'ultérieurement tous se sont évadés dans cette même goëlette. La junte s'est emparée de tous les fonds des dîmes, subsides du clergé, etc. pour les dépenses extraordinaires. Hier soir, une colonne de 500 urbains est partie pour Grenade, ainsi que 500 hommes du 1er de ligne et 160 carabiniers, sous le commandement de Lancha, dans le but de protéger le mouvement de cette capitale. Un arrêté a été publié aujourd'hui, qui invite tous les habitans de 16 à 50 ans à s'enrôler dans les rangs de la milice urbaine."

—Une lettre de Valence, 28 août, porte:

"L'ordre et la tranquillité continuent à régner ici; les officiers de la milice urbaine ont été nommés hier suivant le mode populaire, qui était en vigueur sous la constitution, le comte Almadovar avait ordonné qu'il en fût ainsi. Les choix se sont fixés sur les hommes les plus sincèrement dévoués à la liberté nationale. La milice, composée de citoyens qui offrent le plus de garanties, a envoyé à la reine une adresse énergique."

ORDRE ROYAL.

"La manière scandaleuse dont la constitution a été proclamée sur divers points du royaume et la demande de Cortès constituantes qui jetteraient la nation dans le plus affreux anarchie, ont justement alarmé le peuple espagnol, dont le jugement droit et les sentimens honorables ne peuvent tolérer des excès aussi scandaleux. Dans cet état de choses, le gouvernement de S. M., qui est responsable du maintien de l'ordre public et de la conservation des lois fondamentales du pays, manquerait à son devoir s'il ne dénonçait pas à la nation les auteurs de crimes aussi abominables, et s'il ne poursuivait pas jusqu'à leur extermination les fauteurs et partisans d'une entreprise aussi odieuse. En conséquence, les fonctionnaires publics ne devront exécuter aucun ordre qui ne serait pas émané du gouvernement de S. M.

Signé ANDRÉ WALDEZ."

Madrid, 31 août 1835.

—D'après les dernières lettres de Cadix, en date du 25 août, l'ordre était rétabli dans cette ville; mais on y attendait avec impatience la réponse du gouvernement à l'*exposition* de la *junte*. Le mouvement s'était déclaré le vendredi 21, peu de tems après l'arrivée du courrier porteur des nouvelles de Madrid qui annonçaient la mise en état de siége et la fin de l'insurrection. Le peuple s'était rassemblé au cri de: *Vive la milice urbaine de Madrid et vive la Constitution de 1812!*

Tous les couvens de Badajoz, de Port-Sainte-Marie, de la Frontera, de Chiclana, de Port-Royal et de l'île de Léon ont été fermés.

—A Grenade, le capitaine-général a été massacré.

Une junte a été proclamée à Palma.

Le colonel du premier léger a été tué par ses soldats.

Le général Castellar, commandant à Barcelonne par intérim, a beaucoup de peine à contenir les anarchistes.

Le brigadier Cornera, ex-commandant de la marine en Catalogne, ayant été, malgré les plus honorables antécédens, proscrit par les clubs anarchiques de Barcelonne, est parvenu à leur échapper en se sauvant sur la corvette française la *Perle*, qui se trouvait dans le port, et qui l'a débarqué à Port-Vendre. Des gens de mer l'ont suivi jusqu'au sur la corvette qui l'avait accueilli.

M. Cornera a donné sa démission et se rend à Madrid pour un ordre exprès de la reine. Il passera par Bayonne.

"A Valence, le bruit courait, le 28 août, que le général Almodovar, capitaine-général par intérim, qui avait prêté son appui aux anarchistes de cette ville, était révoqué et exilé d'Espagne."

—On porte, dit un journal, à plus de cent le nombre des feuilles des départemens qui seront atteintes par la nouvelle loi sur la presse.

Décédée hier, à 2 hs. de l'après-midi, Me. Augustine Sénéchal, veuve Le Gendre Dezé. Les amis et connaissances de la famille sont invités à assister au convoi funèbre qui partira ce matin, à 9 heures précises, de chez son fils, rue Royale, No. 137.

BANQUE de l'Etat de la Louisiane.—Nouvelle-Orléans le 2 novembre 1835.—La place de portier dans cette Banque étant vacante. On recevra les demandes pour cet emploi jusqu'à Mercredi 4 novembre. (2 nov) RICHARD RELF, caissier.

SALLE D'ESCRIME.—Encouragé par la bienveillance dont plusieurs personnes recommandables l'ont déjà honoré, et dont il se plaît ici à leur témoigner toute sa gratitude, le soussigné a l'honneur de prévenir ses amis et le public, que le 5 du courant il ouvrira la salle d'Armes à l'encoignure des rues Royale et d'Orléans, les lundis, mercredis et vendredis, depuis 7 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir, se réservant les autres jours pour donner des leçons particulières.

2 nov—3 Wm. DAUPHIN.

LE soussigné vient de recevoir et offre à vendre les articles suivans: 300 barrils de vin rouge (claret); 200 paniers de bouteilles; 100 caisses de vin de Bordeaux; 100 dito de cigars de la Havane, première qualité; 300 dito de liqueurs assorties; 400 dito de vin Muscat; 200 sacs de bouchons; 40 barrils d'huile de Sperm; 20 paniers de Champagne; 150 boites de savon; 100 dito de blanc de baleine; 4 pipes du meilleur genièvre de Hollande et quelques barriques de rum de la Jamaïque, fine, preuve.

L. G. BASSINOT.

2 nov. no. 8, rue St. Louis.

$3,000 DE RECOMPENSE.

UNE récompense de **trois mille piastres**, ainsi que tous les frais raisonnables seront payés par la Banque de l'Union de la Louisiane, pour l'arrestation et l'emprisonnement à la geôle de la Nouvelle-Orléans, de **DUDLEY W. BABCOOK**, ex-caissier de la branche de cette banque à Clinton, et qui a pris la fuite avec des fonds de cette institution montant à environ $30,000.

BABCOCK, natif de Rhode Island, est d'une taille d'environ 5 pieds 6 ou 8 pouces, d'une apparence et d'une complexion faible et maladive. Il a les cheveux noirs, de grands yeux noirs, le front élevé et le nez très protubérant. J. B. PERRAULT,

Caissier de la Banque de l'Union de la Louisiane.

Nouvelle-Orléans, 31 octobre 1835. 2 nov—30

AVIS à M. J. T. Lloyd ou à ses agents.—Il a été laissé à mon domicile, il y a peu de jours, par le capitaine Smith, commandant le brick Isaac Franklin, trois nègres esclaves embarqués à Alexandrie, par John Armfield et consignés à vous, ou à vos agens, en cette ville: comme il parait que ni vous ni vos agens n'habitez cette ville, je crois de mon devoir de faire publier cet avis. Si vous ou vos agens voulez venir à mon domicile, rue des Français, vos esclaves vous seront remis, après que vous m'aurez payé les frais qu'ils m'ont occasionné.

W. T. WASTINS,

Pour Dr. C. EATON.

N. B.—Ces esclaves sont deux femmes et un petit garçon. 2 nov—10

A L'HARMONIE.
Rue St. Pierre, No. 185, près Rempart.

LE Sieur EMILE PETIT, à l'honneur de prévenir le public qu'il ouvrira une pension bourgeoise le 15 de ce mois: il ose espérer que les soins qu'il apportera à son établissement, le garantiront d'aucun reproche des personnes qui voudront bien l'honnorer de leur confiance.

Il se chargera de même des repas de corps et dîner particuliers ayant plusieurs salles disponibles à cet effet, il prend aussi des pensionnaires pour la dehors.

Ayant une belle salle pour bale de société, avec un bon orchestre. Il s'arrangera avec les personnes qui voudraient en donner.

Son établissement offre de plus l'avantage d'une belle cour et beau jardin, rien n'a été négligé pour rendre cet endroit agréable sous tous les rapports. 2 nov—3

BUREAU de la compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton.—Avis est par le présent donné qu'après le dernier char qui part de Carrollton à 8 heures P. M., dix piastres, payables d'avance, seront demandées pour tout voyage extra.

Les jours de la semaine, un char tiré par un cheval partira de Carrollton à 10 A. M. et de la Nouvelle-Orléans à 11 heures A. M.

On ne transportera pas de fret plus bas qu'au dépôt, à l'encoignure des rues Poydras et Baronne.

Par ordre de la direction, CZARNOWSKY,

2 nov—3. Surintendant.

AVIS.—Attendu que les syndics créanciers de Jean Baptiste Ory, ont remis à la Cour du Second District Judiciaire, dans et pour la Paroisse St. Jacques, leur tableau de répartition

Avis est par le présent donné à tous ceux qu'il appartiendra, d'avoir dans les dix jours à dater de ce jour, à déduire les raisons pour lesquelles le dit tableau ne serait pas homologué, et les créanciers respectivement payés conformément à ce tableau.

A la Paroisse St. Jacques, le 23 octobre 1835.

Par ordre de la dite cour.

2 nov—10 J. P. N. DAUPHIN, greffier.

ESCLAVES CREOLES A VENDRE.—A vendre à l'amiable un mulâtre âgé de 20 ans, bon sujet, garanti des vices et maladies prévus par la loi, bon charretier et bon domestique de maison et de confiance.

Aussi un autre mulâtre, âgé de 16 à 17 ans, bon domestique de maison, sachant faire un peu de cuisine, bon charretier. Tous les deux savent conduire le cabriolet.

Conditions: 6 mois de crédit, billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait payement.

S'adresser au bureau de cette feuille. 2 nov.—1 ps A

INSTITUTION.—Une dame élevée dans un couvent en France, et qui a l'avantage d'une expérience considérable de l'enseignement, désire se placer dans une famille. Elle enseigne l'anglais, le français, la grammaire, la géographie, l'histoire, l'usage des sphères, l'écriture, l'arithmétique et le piano.

On peut s'informer de son adresse chez madame Chopard, rue de Chartres, no. 90, entre Bienville et Conti. 2 nov—3

PENSION BOURGEOISE.—Rue de la Vieille Levée, no. 73.—Mesdames Prigau & Griffon, demeurant à l'ancienne maison de M. Fortier, sur la Levée, entre St. Louis et Toulouse, ont l'honneur de prévenir leurs amis et le public qu'ayant un logement très vaste et fort agréablement situé, elles peuvent recevoir un certain nombre de familles respectables et des particuliers distingués.

Les personnes qui désireraient s'abonner que pour la table seulement, y seront aussi admises. 2 nov

PENSION BOURGEOISE.—Mesdames Rigau & Griffon, ont l'honneur de prévenir le public que leur établissement situé rue de la Vieille Levée, entre St. Louis et Toulouse, no. 73, sera ouvert le premier de novembre prochain. 28 oct—3

ENTREPOT DE VINS.—En débarquement du navire Eléonore, venant de Bordeaux, un supplément de vieux vins de Madère.

AUSSI:—Parle navire Yazoo, capitaine Eldrige, 7 balles de tapis d'un choix et d'une qualité supérieure.

F. SEIGNOURET,

2 nov no. 144, rue Royale.

6 1-4 CENTS DE RECOMPENSE—seront donnés à celui qui ramenera au soussigné son apprenti bijoutier nommé RICHARD SINGLETON, âgé d'environ 19 ans, ayant une brûlure à la main gauche et l'air sournois; il est souvent vu dans les maisons de jeux, cafés &c. et presque toujours devant les portes de spectacle à trafiquer des contre-marques. Toute personne qui lui donnera asile sera poursuivie selon la rigueur des lois. [2 nov—3] H. KIDEL.

AVIS.—Les personnes qui doivent à la succession de Louis Larque, sont priées de vouloir bien payer entre les mains du soussigné, dans un délai de dix jours; et les personnes à qui il est dû par la dite succession sont pareillement priées de se présenter pour être liquidées et soldées. Le 30 octobre 1835.

J. M. PERALTA, exécuteur tes.

2 nov—2 en 10 no. 45, rue du Bassin.

AVIS.—Le soussigné offre ses services au public comme **Courtier**; il se chargera plus particulièrement de l'achat et de la vente de terrains et d'esclaves. Il s'efforcera par son zèle et son activité de mériter la confiance de ceux qui l'honoreront de leur patronage. (2 nov—3) C. HERZ.

ON désire [illegible] un bon jardinier qui soit bien recommandé: un homme marié aurait la préférence. S'adresser chez madame veuve Louis Foucher, rue Annonciation, faubourg Saulet. nov 2—3

COURTAGE DE COTON.—Frederick Furst a transporté son comptoir à la place de la Bourse (aux Bureaux de Vance) où il employera tout son temps et ses soins au courtage du coton. 2 nov—3

ETAT DE LA LOUISIANE.—Paroisse St. Bernard—Cour des Preuves—Dans l'affaire de la succession de Pierre Lacoste. Il est ordonné par la cour qu'une assemblée des créanciers de la succession de Pierre Lacoste, soit convoquée et ait lieu par devant le soussigné, juge de paroisse, ex-officio, notaire public, dans cette paroisse de St. Bernard, au bureau de la cour de paroisse, lundi le 7 jour de décembre prochain 1835, pour y élire un syndic ou des syndics et pour y délibérer généralement sur les affaires de la dite succession.

Paroisse St. Bernard, 31 octobre 1835.

2 nov—8, 1po OCTAVE S. ROUSSEAU, juge.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans.—Présent l'honorable Charles Maurian, juge, 28 octobre 1835.—No. 8513—D. F. Waymouth contre ses créanciers. La cession des biens du pétitionnaire au bénéfice de ses créanciers est acceptée par ces présentes par la Cour qui ordonne qu'une assemblée des créanciers du dit pétitionnaire ait lieu en l'étude de M. W. Y. Lewis, notaire public, le 10me. jour de novembre prochain, pour y délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, et qu'en même temps toutes procédures contre sa personne et ses propriétés soient suspendues.

Par ordre de la Cour. Au Greffe, 28 octobre 1835.

2 nov—8 P. A. GUYOL, dép. greffier.

VACHE EPAVE.—Le 29 octobre, il a été conduit au domicile du soussigné rue Tchoupitoulas, encoignure de la rue Richard, une vache de couleur noire et blanche, marquée H sur la hanche gauche et no. 8, sur la hanche droite, et l'oreille droite coupée.

Le propriétaire est par le présent averti de la retirer, en prouvant la propriété et payant les frais du présent et autres frais d'ici au 14 novembre; si elle n'est pas réclamée, elle sera vendue ce jour par M. P. A. Guillotte, encanteur public, sur la Levée, en face de la rue Conti. Nouvelle-Orléans, 30 octobre 1835.

2 nov—10 P. AUVRAY, inspec. et com.

POUR LA BAIE DE GALVEZTON.—La belle goëlette fine voilière **MARY JANE**, ayant engagé la plus grande partie de son chargement partira incessamment. Pour la balance du fret, s'adresser à Wm. BRYAN,

2 nov. Vieille Levée no. 36.

POUR BRAZORIA.—La superbe goëlette, fine voilière, LOUISIANA, capitaine HAPPY, sera expédiée positivement, mercredi prochain, ou avant. Pour la balance du fret ou passage, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue St. Louis ou à

WILLIAM BRYAN,

2 nov no. 36, Vieille Levée.

Le paquebot de Bâton-Rouge, **MARION**, est prêt à prendre fret pour Port Hudson, Bâton-Rouge et tous les points intermédiaires sur la côte. Il partira demain mardi à 10 heures A. M.; passé cette heure on ne recevra plus de fret. 2 nov.—2.

LE soussigné offre à vendre à son magasin: 40 demi pipes eau-de-vie; 25 quarts dito; 1000 caisses savon (James Blake & Co.); 300 sacs café fin vert; 60 sacs poivre; 100 caisses sucre blanc; 25 barrils fromages; 100 paniers huile d'olive en grandes bouteilles.

F. H. PETITPAIN,

2 nov—3 encoignure de Chartres et Toulouse.

A VENDRE.—Une presse à tabac ou à mousse.

EDWD. GOTTSCHALK, courtier.

2 nov no. 109, rue de Chartres.

AVIS.—Harrison, Brown & Co. ont transporté leur comptoir du no. 117, de la rue Royale, au no. 47, de la rue Bienville. 2 nov

ON a besoin, dans un magasin de marchandises sèches de goût, d'un jeune homme bien entendu dans les affaires, et qui parle français et anglais. On exigera les meilleures recommandations. S'adresser rue de Chartres, n. 85. 2 nov

CHECKS de la Banque de Carrollton.—Livres de checks de diverses dimensions, en brochés, sur la Banque de Carrollton, à vendre par

BENJN. LEVY.

SEL gros et fin de Liverpool, en débarquement du navire **Corinthien**, de Liverpool, et à vendre par les soussignés, 2500 sacs de sel gros et fin de Liverpool. BARRERE, DARAN & Co.

2 nov no. 11, rue St. Louis.

TRAITES sur Paris, à vendre par

2 nov M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co

LETTRES DE CHANGE sur Paris, à vendre par 2 nov JULES LE BLANC & Co.

VENTES A L'ENCAN.

PAR P. A. GUILLOTTE.

JEUDI 12 de novembre, à 11 heures A. M. sera vendu à l'établissement, écurie publique, rue Toulouse, no. 180, le fond du dit établissement, consistant en voitures à 4 roues, tiburis, drays, chevaux &c.

Conditions de la vente: 4 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, pour toutes sommes au-dessus de $100, au-dessous comptant.

Jusqu'au jour de la vente, le propriétaire disposera à l'amiable, de tout l'établissement: chevaux, voitures &c. avec, ou sans les négres qui y sont attachés, à des termes avantageux. S'adresser sur les lieux. 2 nov.

PAR J. M. BACH.

SAMEDI 7 novembre, à midi, à la Bourse Hewlett, il sera vendu:—L'esclave Dennis, âgé de 17 ans, bon cuisinier, domestique de maison et servant à table. Il est en cette ville depuis 8 à 10 ans, parle le français et l'anglais, et est pleinement garanti des vices et maladies prévus par la loi. Conditions:—6 mois de crédit, tirés et endossés à la satisfaction du vendeur. Les actes de vente seront passés pardevant H. B. Cenas Not. Pub. 2 nov.—5

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le mercredi 4 novembre à midi, à la Bourse Hewlett—BETSY, négresse âgée d'environ 25 ans, depuis 10 ans dans le pays, parlant anglais et français, cuisinière, blanchisseuse et marchande; garantie des vices et maladies prévus par la loi.—Conditions, moitié comptant et la balance à 6 mois en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 2 nov

PAR FERNANDEZ & WHITING.

FAILLITE de Collens & Hearsey & Thomas H. Hearsey.—Vente d'ordre des syndics d'actions de banque des Artisans et Commerçans.—Vendredi 13 du courant, il sera vendu à la bourse Hewlett, à midi précis, par ordre de l'honorable Cour de District et sous la direction de Thomas H. Hearsy, syndic des créanciers de la maison ci-devant de Collens & Hearsey & Thomas H. Hearsey—100 Actions de la Banque des Artisans et Commerçans, [Mechanics & Traders Bank] payées en plein. 2 nov.

PAR M. BARNETT Senr.

SAMEDI, le 7 du courant, il sera vendu à 10 heures du matin, rue de Chartres No. 110, entre les rues Conti et St. Louis—Divers objets d'ameublement consistant en chaises, commodes, diverses tables à jeu, batterie de cuisine, vaisselle, ainsi que d'autres articles. Conditions comptant. 2 nov.

PAR JOS. LE CARPENTIER.

IL sera procédé, Jeudi, 5 novembre prochain, à midi précis, sur les lieux même, à l'adjudication du bail à ferme pour la saison actuelle, de la buvette et du restaurat (ensemble), de la salle Washington, située rue St. Philippe.

Les personnes qui désireront se rendre adjudicataires, sont invitées à s'adresser à M. Trigant, pour prendre connaissance de l'inventaire, et pour examiner les divers objets.

Les conditions seront annoncées au moment de la vente. 2 nov

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

MARDI, 3 du courant, il sera vendu à 10 heures précises à leur magasin rue Toulouse No. 50.

Une facture d'habillements faits, convenables à la saison, venant de débarquer.

Plus: Un bel assortiment de marchandises sèches anglaises et américaines, nouvellement importées.

Conditions à la vente.

PAR JOS. LE CARPENTIER.

MERCREDI 4 novembre prochain, à 10 heures du matin, il sera vendu à son magasin d'encan, par ordre et sous la direction des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra: une caisse de gravures importée par le navire Huntsville, capitaine Palmer, venant de New-York, et endommagée à bord. 2 nov

PAR JOS. LE CARPENTIER.

Il sera vendu Mardi 3 novembre, à midi, à la Bourse de Hewlett, le navire doublé et chevillé en cuivre **Eléanor**, du port de 304 tonneaux, tel qu'il se comporte maintenant au poteau no. 56. Il est bien pourvu, et a été entièrement doublé à Marseille, au mois de janvier de l'année dernière. On peut voir l'inventaire en s'adressant à l'encanteur. Payable à six mois de crédit, en un billet endossé à satisfaction. 2 nov

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

MARDI 3 novembre prochain, à 11 heures A. M. il sera vendu à leur magasin d'encan, rue de Chartres no. 110: 10 ballots de toile d'emballage de Dundee. Conditions: à la vente. 2 nov

SUCCESSION de feu Louise Eugénie Lefevre f. c. l.—Vente par le Régistre des testaments.—Jeudi, le troisième jour de Décembre 1835, à midi, à la Bourse encoignure des rues Chartres et St.-Louis, en vertu d'un jugement rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, à l'effet d'opérer un partage, j'exposerai en vente publique, à l'encan pour compte de la succession de feu Louise Eugénie Lefevre f. c. l. les esclaves ci-après décrits:

1o. Eléonor mulâtresse âgée d'environ 40 ans, un peu blanchisseuse et repasseuse, bon sujet, avec ses six enfans, Henri âgé de 10 ans, présentant être attaqué de la poitrine, Henriette âgée de 8 ans Justine âgée de 7 ans, Paul âgé de 6 ans, François âgé de 5 ans et Silvanie âgée de 3 ans.

2o. Jenny négresse âgée d'environ 28 ans, domestique de maison, et un peu blanchisseuse, avec son fils nommé Jean, mulâtre âgé d'environ 6 ans.

3o. Victor, mulâtre âgé d'environ 35 ans, manœuvre, bon sujet.

4o. Saint-Louis, nègre âgé d'environ 37 ans, manœuvre, adonné à la boisson.

Conditions de la vente: Un tiers comptant et la balance à 6 et 12 mois de crédit en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

N. B. Les actes de vente seront passés par-devant Félix Grima not. pub., aux frais des acquéreurs.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de feu Pierre Thomas alias Candie Thomas.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir, à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par le curateur de l'administrateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et le dit administrateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour.

2 nov W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

SUCCESSION de feu P. S. Newton.—Vente par le régistre des testamens.—Vendredi le quatrième jour de décembre 1835, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu P. S. Newton, l'esclave nommé Dick, âgé de 24 ans, manœuvre. Conditions de la vente: comptant.

2 nov W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

SUCCESSION de feu P. S. Newton.—Vente par le régistre des testamens.—Jeudi douzième jour de novembre 1835, à 4 heures de l'après midi, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, en face de mon bureau, encoignure fes rues Ste. Anne et Condé, pour compte de la succession de feu P. S. Newton.

Un cheval, selle et bride. Conditions de la vente: comptant. W. F. C. DUPLESSIS,

2 nov régistre des testamens.

SUCCESSION de feu John Coen.—Vente par le régistre des testamens.—Vendredi treizième jour de novembre 1835, à 10 heures du matin, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu John Coen, rue Girod, entre les rues Baronne et Philippa, les meubles meublans et mobiliers, chevaux, charrettes, harnais et cable du fleuve, dépendant de sa succession. Conditions de la vente: comptant.

2 nov W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

VENTES PAR LE SHERIFF D'ORLEANS.

COUR DE DISTRICT.—Dans l'affaire de Foster & Lowerby contre leurs créanciers.—Par ordre du syndic et en vertu d'un ordre de vente émané de l'honorable Cour de District, pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu Jeudi le 12 novembre prochain, à 9 heures P. M. sur les lieux, le bail d'un lot, maison, jardin et améliorations nommés Jardin du Vauxhall, situés à l'extrémité des rues de la Commune et des Marais, vis-à-vis l'Hôpital de Charité, loués par M. Joseph Kenton, pour trois ans, à dater du 21 février 1835, avec privilège de renouveller pendant trois années, de plus la commodité du locataire ainsi qu'il est mentionné au bail. Ainsi que tous les décors dramatiques et l'ameublement du Jardin du Vauxhall et du Théâtre. Conditions comptant.

2 nov FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT.—B. & A. Boullé contre James Mooney.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, par l'hono. Cour de District pour le Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, j'exposerai en vente à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis en cette ville, le samedi 5 décembre prochain, à une heure de relevée.

Un certain lot de terre situé en cette ville, désigné par le no. 2, dans l'ilet no. 12, entre les rues St. Louis et Conti, mesurant 24 pieds de face à la rue des Remparts, sur 120 pieds de profondeur. Saisis dans l'affaire ci-dessus. Conditions comptant.

2 nov—3,14 et 5 FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT.—Francisco Tio contre Francisco Oriol.—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres en cette ville, le Jeudi 3 décembre prochain, à une heure de relevée.

La négresse nommée Charlotte alias Marie, âgée d'environ 28 ans, et son enfant nommé Julien, âgé d'environ 6 ans, saisi dans l'affaire ci-dessus. Conditions comptant. FRED. BUISSON, shérif.

AVIS.—Le soussigné a, ce jour, contracté une société sous la raison de "Lafonta & Chalon" pour les transactions dans la branche des épiceries en gros et en détail, en cette ville, rue de la Commune, No. 27. Ils sollicitent les encouragemens du public.

N. Orléans [illegible] PHILIPPE LAFONTA.

2 nov—3 L. T. CHALON.

JURY DE POLICE de la Paroisse d'Orléans.—En conséquence de la résignation de M. Edmund Bertie membre du Jury de Police pour le District de la 4e. les électeurs de ce district, sont par le présent avisés que l'élection d'un membre en remplacement de M. E. Bertus, aura lieu le jeudi 12 du courant, à la cour du juge Duncan, rue Conti, sous la présidence du juge Duncan et M. G. K. Rogers.

Les votes au terme de la loi, seront reçus depuis neuf heures du matin, jusqu'à trois heures de l'après midi.

Nlle-Orléans, 2 nov. 1835. C. MAURIAN, juge.

CHANGEMENT DE DOMICILE.—Le soussigné vient de transporter son domicile de la rue Toulouse No. 30, à son nouvel hôtel, à l'encoignure de la rue Bienville et de la Levée, où il pourra bientôt voir des pensionnaires à la table et au logement.

2 nov—6 P. LEBLEUX.

AVIS AUX MANŒUVRES.—Les soussignés ont besoin [illegible] de 15 à 20 hommes pour couper du bois [illegible] bord du lac. Le terrain est élevé et très sain. On donnera de bons gages. S'adresser au chantier [illegible] Bassin No. 132 à

2 nov—12 W. P. & R. MURPHY.